

Procès-verbal n°6 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 16 octobre 2023
À :	19h00 – en visio
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE.
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Gerald BETTANCOURT, Damien JURADO, David MIDDIONE.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 5 de la réunion du 9 octobre 2023.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS D3 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 024

Match n° 26272963 : SP C DE BROUZET LES ALES 1 – AS ST PRIVAT DES VIEUX 2 du 10/09/2023

La commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de l'AS ST PRIVAT DES VIEUX concernant la participation et / ou la qualification du joueur BASTIEN Kévin licence 1415318123 de SP C BROUZET LES ALES,
Pris connaissance des explications de SP C BROUZET LES ALES reçu par courriel officiel le 05/10/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

(...)

2. - Évocation



Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article - 207

Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

Pris connaissance du PV 7 de la CSRA du 19/06/2023, où il est noté que le **SP C DE BROUZET LES ALES** est en première année d'infraction et de ce fait, s'est vu diminuer le nombre de mutés autorisés sur la saison 2023/2024 à savoir à **4 mutés dont 2 hors période,**

Agissant sur le fondement de l'article 45.3 des règlements généraux de la LFO

Article 45.3 - Changement de club

1. Par application de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F., doit être apposé un cachet « Mutation », sur la licence du joueur ayant changé de club, valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

Dans la situation où à la suite d'un changement de club, il apparaîtrait que ledit cachet « Mutation » n'aurait pas été apposé sur la licence du licencié concerné, il relève de la responsabilité du club de signaler cette anomalie à la Commission Régionale des Règlements et Mutation en vue de la régularisation de la situation.



A défaut, le club pourra, en cas de litige sur le nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » inscrits sur la feuille de match, être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

2. Par application de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., plusieurs motifs peuvent permettre à un licencié d'obtenir une dispense du cachet « Mutation » apposé sur sa licence.

Pour ce faire, le club accueillant ledit licencié, à l'exception d'une dispense accordée automatiquement lors de l'enregistrement de la demande de licence, doit saisir la Commission Régionale des Règlements et Mutations en utilisant le formulaire mis à disposition en annexe.

Dans ces conditions, la dispense du cachet « Mutation » sera effective à compter de la date à laquelle la Commission compétente aura statué favorablement sur la demande du club.

Considérant que lors de la saison 2022/2023 le joueur BASTIEN Kévin n° 1415318123 détenait une licence au sein du club de SALINDRES,

Considérant que suite à un souci de régularisation rencontré par le club de SALINDRES, cette licence 2022/2023 n'avait été validé par la ligue qu'en cours de saison 2023/2024,

Considérant que cette régularisation tardive, à engendrée une erreur de non prise en compte de cette licence pour l'établissement de la nouvelle en faveur du club de SPC BROUZET LES ALES, pour la saison 2023/2024, avec pour effet la non-application du cachet « Mutation »,

Considérant néanmoins que le club de SP C BROUZET LES ALES n'était pas sans ignorer que le joueur BASTIEN Kévin était titulaire d'une licence pour le FC SALINDRES au cours de la saison 2022/2023, et que ce même joueur avait fait une demande de « changement de club » en faveur de leur club pour la saison 2023/2024,

Considérant que dans ses explications transmises à la commission, le club de BROUZET LES ALES indique « appliquer les directives de la Ligue de Football d'Occitanie »,

Considérant justement que dans les directives de la Ligue de Football d'Occitanie et notamment dans son article 45.3 de ses Règlements Généraux, il est indiqué « qu'il relève de la responsabilité du club de signaler une anomalie, si ce dernier constate que le cachet « Mutation » n'aurait pas été apposé sur la licence du licencié concerné »,

Considérant qu'au vu des éléments cités, le cachet « Mutation » devrait être apposé sur la licence du joueur BASTIEN Kévin n° 1415318123 pour la saison 2022/2024,

Considérant en l'espèce qu'il en va de la responsabilité entière du club de SP C BROUZET LES ALES qui se devait de signaler l'anomalie auprès des services de la LFO.

Sur la situation des joueurs de SP C BROUZET LES ALES,

- Sur la situation du joueur **MARTIN Thomas** de SP C DE BROUZET LES ALES :

Considérant que le joueur **MARTIN Thomas**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 02/08/2023 en faveur de SP C DE BROUZET LES ALES, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 02/08/2024.

- Sur la situation du joueur **SIDANE Kilian** de SP C DE BROUZET LES ALES :

Considérant que le joueur **SIDANE Kilian**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 11/07/2023 en faveur de SP C DE BROUZET LES ALES, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 11/07/2024.

- Sur la situation du joueur **MERINO Vincent** de SP C DE BROUZET LES ALES :

Considérant que le joueur **MERINO Vincent**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 11/07/2023 en faveur de SP C DE BROUZET LES ALES, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 11/07/2024.

- Sur la situation du joueur **DELAUZUN Maxence** de SP C DE BROUZET LES ALES :



Considérant que le joueur **DELAUZUN Maxence**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 21/07/2023 en faveur de SP C DE BROUZET LES ALES, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 07/11/2023.

Considérant que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de SP C DE BROUZET LES ALES 1 a inscrit sur la feuille de match quatre (4) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation » dont un (1) « Mutation Hors période »,

Considérant que le joueur **BASTIEN Kévin** régulièrement titulaire d'une licence sur laquelle devrait être apposer le cachet « **MUTATION** » a également été inscrit sur cette feuille de match et qu'il a participé à la rencontre,

Considérant que cela porte à cinq (5) le nombre de joueur mutés, dont un (1) « Muté HP » inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique,

Dit que SP C DE BROUZET LES ALES 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Dit la demande d'évocation fondée,

Dit match perdu à SP C BROUZET LES ALES 1 pour en reporter le bénéfice à AS ST PRIVAT DES VIEUX 2,

Débit : 55 € à SP C BROUZET LES ALES pour droit d'évocation.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D3 POULE C

Dossier n°2023/2024-CSR- 030

Match n° 2696967 : JS CHEMIN BAS A. NIMES 2 – MOUSSAC FC 2 du 10/09/2023

[VOIR PV DISCIPLINAIRE SUR FOOTCLUB](#)

U13 D4 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 031

Match n° 26801154 : SALINDRES FC 1 – ST FLORENT AS AUZONNET 1 du 7/10/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de SALINDRES FC reçu le 09/10/2023,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.



3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de ST FLORENT AS AUZONNET était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ST FLORENT AS AUZONNET 1

Débit : 30 euros à ST FLORENT AS AUZONNET pour forfait

Transmet le dossier à la commission Foot Animation

U17 D2 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 032

Match n° 26527836 : FC CANABIER 1 – N. SOLEIL LEVANT 1 du 7/10/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de FC CANABIER reçu le 09/10/2023,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de N. SOLEIL LEVANT 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à N. SOLEIL LEVANT 1

Débit : 80 euros à N. SOLEIL LEVANT pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

U17 D2 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 033

Match n° 26527841 : CHUSCLAN LAUDUN 1 – BELLEGARDE OC1 du 08/10/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,



Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

«Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de BELLEGARDE OC 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à BELLEGARDE OC 1

Débit : 80 euros à BELLEGARDE OC pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

U12 D1 POULE A

Dossier n°2023/2024-CSR- 034

Match n° 26853114 : ST BEAUCAIRE FC/ JONQUIERES 24 – BST GENIES COMOLAS 21 du 7/10/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de ST GENIES COMOLAS 21 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ST GENIES COMOLAS 21

Débit : 30 euros à ST GENIES COMOLAS 21 pour forfait

Transmet le dossier à la commission Foot Animation

M. Bernard BERGEN n'a pas participé aux débats et délibérations

SENIORS D2 POULE A

Dossier n°2023/2024-CSR- 035



VOIR PV DISCIPLINAIRE SUR FOOTCLUB

U13 D2 POULE C

Dossier n°2023/2024-CSR- 036

Match n° 26849181 : NIMES LASALLIEN 1 – MANDUEL SC 1 du 07/10/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match inscrite sur la feuille de match par SC MANDUEL sur la participation et/ou la qualification du joueur DIALLO Mohamed Lamine licence 9604467238 susceptible de ne pas être qualifié le jour de la rencontre en rubrique, confirmée par courriel officiel le 08/10/2023, pour la dire recevable, Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

Article - 82 Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...) »

Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation du joueur **DIALLO Mohamed Lamine** licence **9604467238** de NIMES LASALLIEN :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **DIALLO Mohamed Lamine** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 12/09/2023



- Considérant le joueur **DIALLO Mohamed Lamine**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12/09/2023 en faveur du club de de NIMES LASALLIEN, était en conséquence qualifié à compter du 17/09/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur de DIALLO Mohamed Lamine de NIMES LASALLIEN était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Dit réserve d'avant match non-fondée

Débit : 30 euros au club de SC MANDUEL pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmets le dossier à la Commission Foot d'animation

U17 D1 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 037

Match n° 26485593 : ST LAURENT DES ARBRES RC 1 – NIMES GAZELEC 1 du 07/10/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de ST LAURENT DES ARBRES RC reçu e 12/10/2023 faisant une réclamation d'après match concernant le nombre de

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 186 et 187.1 des règlements généraux de la FFF,

Article - 186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain



- du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
 - S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
 - Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
 - Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

Considérant que le mail de ST LAURENT DES ARBRES RC est arrivé le 12/10/2023 soit plus de 48h ouvrables après la rencontre en rubrique,

Dit la réclamation d'après match irrecevable sur la forme

Transmet le dossier à la Commission des Compétition Jeunes

Prochaine séance

- Lundi 23 octobre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**

